

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 septembre 2026

Point 11 de l'ordre du jour

Règlement de scolarité

Délibération n°26-09-41

Conformément au 2° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, vu l'avis émis par le conseil d'enseignement et de recherche lors de sa séance du 10 juin 2026, après en avoir délibéré, approuve les modifications proposées du règlement de scolarité conformément à l'annexe 1.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 23 septembre 2026.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE : ○

ABSTENTIONS : ○

ANNEXE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Article 2 – Admission des élèves

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
Les conditions générales d'admission des élèves, des élèves stagiaires et des auditeurs sont définies par les règles particulières propres à chaque type de formation et catégorie d'élèves dans la deuxième partie de ce règlement. Pour l'admission en formation d'ingénieur par voie de concours sur titres et épreuves, les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves desdits concours sont fixés par décisions du directeur de l'Ecole. Les notices qui, chaque année, fixent les modalités pratiques d'exécution de ces décisions est mise à la disposition des candidats. Elles valent règlement du concours. Pour l'admission en formation de master ou de mastères spécialisés, les modalités particulières (organisation du recrutement, nature et programme des éventuels tests de sélection, prise en compte des titres, composition du jury, niveau minimal de compétences en langue française) sont fixées pour chaque formation par le directeur de l'École et publiées au programme des enseignements.	Les conditions générales d'admission des élèves, des élèves stagiaires et des auditeurs sont définies par les règles particulières propres à chaque type de formation et catégorie d'élèves dans la deuxième partie de ce règlement. Pour l'admission en formation d'ingénieur par voie de concours sur titres et épreuves, les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves desdits concours sont fixés par décisions du directeur de l'Ecole. Les notices qui, chaque année, fixent les modalités pratiques d'exécution de ces décisions est mise à la disposition des candidats. Elles valent règlement du concours. Pour l'admission en formation de master ou de mastères spécialisés, les modalités particulières (organisation du recrutement, nature et programme des éventuels tests de sélection, prise en compte des titres, composition du jury, niveau minimal de compétences en langue française) sont fixées pour chaque formation par le directeur de l'École et publiées au programme des enseignements. <u>Pour l'admission dans les formations de bachelor, les modalités particulières de recrutement et de sélection des candidats sont fixées pour chaque formation par le directeur de l'École et, le cas échéant, conjointement avec les établissements partenaires. Les conditions de candidature,</u>

	<u>les critères de sélection, les modalités d'évaluation des candidatures ainsi que les éventuelles exigences linguistiques sont précisés dans les documents de candidature et portés à la connaissance des candidats.</u>
Pour l'admission en formation doctorale, les modalités particulières sont fixées en conformité avec la réglementation en vigueur relative au diplôme national de docteur.	Pour l'admission en formation doctorale, les modalités particulières sont fixées en conformité avec la réglementation en vigueur relative au diplôme national de docteur.
Le conseil d'enseignement et de recherche est consulté sur les modifications à apporter aux modalités de recrutement et d'admission.	Le conseil d'enseignement et de recherche est consulté sur les modifications à apporter aux modalités de recrutement et d'admission.

Article 3 –

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
Afin de pouvoir suivre une formation à l'École, obtenir une carte d'étudiant, avoir accès aux services associés (dont la cantine de l'école, le compte informatique, ou l'établissement d'un certificat de scolarité) et présenter des demandes auprès de l'École (dont demande d'accès aux logements des résidences partenaires ou demande de bourse), les élèves doivent être régulièrement inscrits. Pour ce faire, ils doivent : - s'acquitter des sommes dont ils sont redevables au titre des droits de scolarité et, le cas échéant, de la contribution pour mission de coopération internationale, sauf dans le cas d'une exonération dûment prévue ou dans le cas où ces sommes sont acquittées par une tierce personne morale. Dans ce dernier cas, un document contractuel entre ladite personne morale et l'École, relatif à la prise en charge des dits frais, est établi ; les modalités de paiement	Afin de pouvoir suivre une formation à l'École, obtenir une carte d'étudiant, avoir accès aux services associés (dont la cantine de l'école, le compte informatique, ou l'établissement d'un certificat de scolarité) et présenter des demandes auprès de l'École (dont demande d'accès aux logements des résidences partenaires ou demande de bourse), les élèves doivent être régulièrement inscrits. Pour ce faire, ils doivent : - s'acquitter des sommes dont ils sont redevables au titre des droits de scolarité et, le cas échéant, de la contribution pour mission de coopération internationale, sauf dans le cas d'une exonération dûment prévue ou dans le cas où ces sommes sont acquittées par une tierce personne morale. Dans ce dernier cas, un document contractuel entre ladite personne morale et l'École, relatif à la prise en charge des dits frais, est établi ; les modalités de paiement

des sommes à acquitter figurent au dossier d'inscription ; - justifier s'être acquittés de la contribution de vie étudiante et de campus en cas d'éligibilité à ladite contribution ; - justifier d'une assurance en responsabilité civile (document rédigé en langue française) ; - dans le cas des élèves qui effectuent leur année d'études à l'étranger, justifier d'une assurance complémentaire. Les justifications doivent être apportés au plus tard 15 jours après le début de la formation. Le montant des droits de scolarité est déterminé conformément à l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées. Le montant et les modalités afférents à la contribution pour mission de coopération internationale à acquitter le cas échéant par les élèves sont fixés chaque année par le conseil d'administration. En cas de démission au cours d'un cursus de formation initiale, les droits de scolarité et la contribution pour mission de coopération internationale réglés par l'élève ou par un tiers payeur sont acquis à l'École ou lui restent dus en cas de non-paiement. En cas de retard constaté dans l'accomplissement par un élève de tout ou partie des formalités d'inscription, et après mise en demeure, l'élève est convoqué par la direction de l'École avant que ses droits à suivre la formation ne soient résiliés. Pour les formations spécialisées, les montants et modalités de paiement ainsi que les conditions applicables en cas de	des sommes à acquitter figurent au dossier d'inscription ; - justifier s'être acquittés de la contribution de vie étudiante et de campus en cas d'éligibilité à ladite contribution ; - justifier d'une assurance en responsabilité civile (document rédigé en langue française) ; - dans le cas des élèves qui effectuent leur année d'études à l'étranger, justifier d'une assurance complémentaire. Les justifications doivent être apportés au plus tard 15 jours après le début de la formation. Le montant des droits de scolarité est déterminé conformément à l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées. Le montant et les modalités afférents à la contribution pour mission de coopération internationale à acquitter le cas échéant par les élèves sont fixés chaque année par le conseil d'administration. En cas de démission au cours d'un cursus de formation initiale, les droits de scolarité et la contribution pour mission de coopération internationale réglés par l'élève ou par un tiers payeur sont acquis à l'École ou lui restent dus en cas de non-paiement. En cas de retard constaté dans l'accomplissement par un élève de tout ou partie des formalités d'inscription, et après mise en demeure, l'élève est convoqué par la direction de l'École avant que ses droits à suivre la formation ne soient résiliés. Pour les formations spécialisées, <u>dont les bachelors en Sciences et Ingénierie</u>, les montants et modalités de paiement ainsi que les conditions applicables en cas de
--	---

démission sont dûment stipulés dans le contrat ou la convention de formation.	démission sont dûment stipulés dans le contrat ou la convention de formation.
---	---

Article 7 – Evaluation des élèves et validation des modules

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
I - L'évaluation a pour objet de vérifier que l'élève a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de l'enseignement dispensé. Les modules d'enseignement sont validés selon des règles établies à l'initiative de l'enseignant responsable et précisées dans le catalogue des enseignements en ligne. Des changements peuvent être apportés aux modalités énoncées et alors portés à la connaissance du département d'abord qui valide et des élèves ensuite. La validation d'un module est toujours individuelle quelles que soient les formes revêtues par les modes de validation. Les modules suivis à l'extérieur de l'École sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil, et en concertation avec l'École. Les modalités de validation, quelles que soient leurs formes respectives, doivent garantir une totale équité entre les élèves. Les règles des épreuves sont portées préalablement à la connaissance des élèves et des surveillants. L'absence non justifiée à une épreuve entraîne la note de 0. L'assiduité (présence et ponctualité), le niveau de participation et les efforts des élèves sont pris en compte pour la validation du module.	I - L'évaluation a pour objet de vérifier que l'élève a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de l'enseignement dispensé. Les modules d'enseignement sont validés selon des règles établies à l'initiative de l'enseignant responsable et précisées dans le catalogue des enseignements en ligne. Des changements peuvent être apportés aux modalités énoncées et alors portés à la connaissance du département d'abord qui valide et des élèves ensuite. La validation d'un module est toujours individuelle quelles que soient les formes revêtues par les modes de validation. Les modules suivis à l'extérieur de l'École sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil, et en concertation avec l'École. Les modalités de validation, quelles que soient leurs formes respectives, doivent garantir une totale équité entre les élèves. Les règles des épreuves sont portées préalablement à la connaissance des élèves et des surveillants. L'absence non justifiée à une épreuve entraîne la note de 0. L'assiduité (présence et ponctualité), le niveau de participation et les efforts des élèves sont pris en compte pour la validation du module.

II - L'usage d'outils d'intelligence artificielle générative dans le cadre des enseignements, projets et stages peut être autorisé, limité ou interdit par le responsable de l'activité pédagogique concernée. Les conditions d'usage sont portées à la connaissance des élèves. Lors des examens écrits, contrôles en salle, travaux pratiques ou travaux dirigés réalisés en présentiel et donnant lieu à évaluation, l'usage d'outils d'intelligence artificielle générative, de terminaux de communication ou d'équipements numériques personnels est interdit, sauf autorisation expresse prévue dans les consignes écrites de l'épreuve. Pour les travaux réalisés hors épreuve surveillée, notamment les devoirs à domicile, projets, rapports, mémoires ou rendus, l'élève doit mentionner explicitement le recours à un outil d'intelligence artificielle générative et en décrire la nature et l'usage dans des conditions précisées par le responsable de l'activité pédagogique concernée. Les usages limités à l'assistance documentaire, à la recherche bibliographique ou à l'amélioration linguistique peuvent faire l'objet d'une simple mention déclarative. III - Chaque module est sanctionné par une note de synthèse, laquelle est attribuée selon une échelle de notation allant de 0 à 20, qui prend en compte les différentes épreuves et appréciations précisées dans les règles de validation du module. Elle vaut validation du module si elle est supérieure ou égale à 10. L'enseignant responsable d'un module doit obligatoirement organiser une épreuve de rattrapage pour les élèves n'ayant pas validé celui-ci à la fin du semestre concerné, sauf dans le cas de modules	II - L'usage d'outils d'intelligence artificielle générative dans le cadre des enseignements, projets et stages peut être autorisé, limité ou interdit par le responsable de l'activité pédagogique concernée. Les conditions d'usage sont portées à la connaissance des élèves. Lors des examens écrits, contrôles en salle, travaux pratiques ou travaux dirigés réalisés en présentiel et donnant lieu à évaluation, l'usage d'outils d'intelligence artificielle générative, de terminaux de communication ou d'équipements numériques personnels est interdit, sauf autorisation expresse prévue dans les consignes écrites de l'épreuve. Pour les travaux réalisés hors épreuve surveillée, notamment les devoirs à domicile, projets, rapports, mémoires ou rendus, l'élève doit mentionner explicitement le recours à un outil d'intelligence artificielle générative et en décrire la nature et l'usage dans des conditions précisées par le responsable de l'activité pédagogique concernée. Les usages limités à l'assistance documentaire, à la recherche bibliographique ou à l'amélioration linguistique peuvent faire l'objet d'une simple mention déclarative. III - Chaque module est sanctionné par une note de synthèse, laquelle est attribuée selon une échelle de notation allant de 0 à 20, qui prend en compte les différentes épreuves et appréciations précisées dans les règles de validation du module. Elle vaut validation du module si elle est supérieure ou égale à 10. L'enseignant responsable d'un module doit obligatoirement organiser une épreuve de rattrapage pour les élèves n'ayant pas validé celui-ci à la fin du semestre concerné, sauf dans le cas de modules
--	--

spécifiques (du type des formations linguistiques, ateliers, projets, stages, semaines bloquées). Cette spécificité est précisée dans les règles de validation dudit module et annoncée en début de module. En cas de rattrapage, la note finale retenue est la meilleure des deux notes obtenues par l'élève entre la note initiale et la note de rattrapage. Lorsque la note de rattrapage permet la validation du module, la note finale retenue ne peut être supérieure à 12 sur 20. Les élèves ne s'étant pas présentés à l'épreuve initiale ou n'ayant pas validé pour défaut d'assiduité ne seront pas autorisés à passer l'épreuve de rattrapage. IV - Cet article ne s'applique pas aux doctorants en tant que l'évaluation s'organise dans le cadre du comité de suivi individuel du doctorant.	spécifiques (du type des formations linguistiques, ateliers, projets, stages, semaines bloquées). Cette spécificité est précisée dans les règles de validation dudit module et annoncée en début de module. En cas de rattrapage, la note finale retenue est la meilleure des deux notes obtenues par l'élève entre la note initiale et la note de rattrapage. Lorsque la note de rattrapage permet la validation du module, la note finale retenue ne peut être supérieure à 12 sur 20. Les élèves ne s'étant pas présentés à l'épreuve initiale ou n'ayant pas validé pour défaut d'assiduité ne seront pas autorisés à passer l'épreuve de rattrapage. IV - Cet article ne s'applique pas aux doctorants en tant que l'évaluation s'organise dans le cadre du comité de suivi individuel du doctorant. <u>V - Pour les formations internationales conjointes, des modalités particulières d'évaluation, de validation, de notation, de correspondance entre systèmes de notation et de rattrapage peuvent être prévues.</u> <u>Ces modalités peuvent notamment concerner les stages (article 8), projets, travaux de fin d'études (article 9), mémoires, travaux de recherche, activités pédagogiques spécifiques ou périodes de mobilité. Elles sont précisées dans un règlement particulier, le programme des enseignements ou les documents pédagogiques de la formation concernée.</u>
--	--

Article 10 – Non validation

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
La non validation d'un module obligatoire (après épreuve de rattrapage si elle existe),	La non validation d'un module obligatoire (après épreuve de rattrapage si elle existe),

d'un stage ou d'un travail fin d'études entraîne saisine du conseil d'enseignement et recherche, lequel propose au directeur de l'École des mesures de rattrapage. Ces mesures peuvent entre autres consister : - au redoublement du module sous sa forme pédagogique initiale, ou sous la forme d'un projet personnel élaboré en concertation avec l'enseignant responsable ; - à l'obligation de valider un autre module.	d'un stage ou d'un travail fin d'études entraîne saisine du conseil d'enseignement et recherche, lequel propose au directeur de l'École des mesures de rattrapage. Ces mesures peuvent entre autres consister : - au redoublement du module sous sa forme pédagogique initiale, ou sous la forme d'un projet personnel élaboré en concertation avec l'enseignant responsable ; - à l'obligation de valider un autre module. <u>Pour les formations internationales conjointes, des modalités particulières de progression, de compensation, de validation et de rattrapage peuvent être prévues par un règlement particulier ou les documents pédagogiques de la formation concernée.</u>
---	--

Article 11 – Assiduité

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
Tout élève a l'obligation de participer à l'ensemble des activités relevant des modules d'enseignement auxquels il est inscrit et à toute autre activité pédagogique organisée par l'École, quelles que soient les formes que ces activités revêtent, sauf si leur caractère facultatif est expressément mentionné. De plus, les élèves sont tenus d'être ponctuels à l'ensemble des activités. Pour obtenir une autorisation d'absence afin de leur permettre de participer à des activités qui leur seraient confiées par l'École ou pour convenances personnelles, les élèves doivent présenter à l'inspecteur des études une demande écrite préalable, visée le cas échéant par les enseignants concernés, qui sera soumise au directeur de l'enseignement.	Tout élève a l'obligation de participer à l'ensemble des activités relevant des modules d'enseignement auxquels il est inscrit et à toute autre activité pédagogique organisée par l'École, quelles que soient les formes que ces activités revêtent, sauf si leur caractère facultatif est expressément mentionné. De plus, les élèves sont tenus d'être ponctuels à l'ensemble des activités. Pour obtenir une autorisation d'absence afin de leur permettre de participer à des activités qui leur seraient confiées par l'École ou pour convenances personnelles, les élèves doivent présenter à l'inspecteur des études une demande écrite préalable, visée le cas échéant par les enseignants concernés, qui sera soumise au directeur de l'enseignement.

En cas d'absence pour raisons médicales, l'élève devra adresser à son inspecteur des études un certificat médical ou copie de son arrêt de travail s'il est salarié, au plus tard le lendemain du début de l'empêchement. Un congé pouvant aller jusqu'à sept jours par année académique peut être octroyé en cas de douleurs menstruelles importantes ou liées à une pathologie menstruelle chronique. Ce congé peut être déclaré sans certificat médical. La demande est gérée en autonomie par l'élève, sous forme d'une déclaration auprès de la personne en charge de l'inspection des études. Ces jours sont considérés comme des absences justifiées au titre de l'assiduité. Des autorisations d'absence en régularisation pourront être accordées aux élèves, sur présentation d'un justificatif, en cas d'absence pour cas de force majeure. Cet article ne s'applique pas aux doctorants en tant que le contrôle de leur assiduité ne relève pas des inspecteurs des études mais des écoles doctorales.	En cas d'absence pour raisons médicales, l'élève devra adresser à son inspecteur des études un certificat médical ou copie de son arrêt de travail s'il est salarié, au plus tard le lendemain du début de l'empêchement. Un congé pouvant aller jusqu'à sept jours par année académique peut être octroyé en cas de douleurs menstruelles importantes ou liées à une pathologie menstruelle chronique. Ce congé peut être déclaré sans certificat médical. La demande est gérée en autonomie par l'élève, sous forme d'une déclaration auprès de la personne en charge de l'inspection des études. Ces jours sont considérés comme des absences justifiées au titre de l'assiduité. Des autorisations d'absence en régularisation pourront être accordées aux élèves, sur présentation d'un justificatif, en cas d'absence pour cas de force majeure. <u>Dans le cadre des formations internationales conjointes ou des périodes de mobilité, les règles d'assiduité, de justification des absences et les procédures administratives applicables peuvent être adaptées conformément à un règlement particulier ou aux règles de l'établissement d'accueil.</u> Cet article ne s'applique pas aux doctorants en tant que le contrôle de leur assiduité ne relève pas des inspecteurs des études mais des écoles doctorales.
---	--

Article 13 – Obtention du diplôme

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles

Pour être diplômé, l'élève doit avoir été régulièrement inscrit à l'École tout au long de sa scolarité, avoir rempli toutes ses obligations administratives et de scolarité, y compris celles résultant des éventuelles mesures prononcées à son encontre, et avoir restitué l'ensemble des matériels qui lui ont été prêtés. Pour toutes les formations, la liste des élèves diplômables est fixée par le directeur de l'École, sur avis conforme du conseil d'enseignement et de recherche, qui fait fonction de jury de diplomation. Un élève qui, à l'issue du cycle de formation, n'a pas satisfait aux obligations de scolarité peut être autorisé par le directeur de l'École, sur avis du conseil d'enseignement et de recherche, à poursuivre sa formation et à bénéficier d'une prolongation de scolarité. Sauf circonstances exceptionnelles, cette prolongation ne peut pas être accordée pour une durée excédant une année académique.	Pour être diplômé, l'élève doit avoir été régulièrement inscrit à l'École tout au long de sa scolarité, avoir rempli toutes ses obligations administratives et de scolarité, y compris celles résultant des éventuelles mesures prononcées à son encontre, et avoir restitué l'ensemble des matériels qui lui ont été prêtés. Pour toutes les formations, la liste des élèves diplômables est fixée par le directeur de l'École, sur avis conforme du conseil d'enseignement et de recherche, qui fait fonction de jury de diplomation. <u>Pour certaines formations, notamment les formations internationales conjointes, les modalités d'examen des résultats, de validation des parcours et de diplomation peuvent faire intervenir une instance académique conjointe ou un jury spécifique défini par un règlement particulier de la formation concernée.</u> Un élève qui, à l'issue du cycle de formation, n'a pas satisfait aux obligations de scolarité peut être autorisé par le directeur de l'École, sur avis du conseil d'enseignement et de recherche, à poursuivre sa formation et à bénéficier d'une prolongation de scolarité. Sauf circonstances exceptionnelles, cette prolongation ne peut pas être accordée pour une durée excédant une année académique.
--	---

Article 15 – Évaluation des modules

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les élèves, dans une logique d'amélioration continue de la qualité des enseignements.	Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les élèves, dans une logique d'amélioration continue de la qualité des enseignements.

Cette évaluation prend la forme d'un questionnaire individuel et anonyme, transmis à l'issue de chaque module ou semestre. Les résultats sont partagés avec les enseignants concernés et peuvent donner lieu à des échanges pédagogiques. La direction de l'enseignement peut décider la mise en place d'une commission d'évaluation tripartite, réunissant le responsable du module, des élèves, les responsables de la formation et des représentants du service en charge de l'évaluation. Ces commissions sont organisées sous la responsabilité conjointe du président de département concerné et du service en charge de l'évaluation. S'agissant de la formation doctorale, l'évaluation des cours suivis par les doctorants s'effectue dans le cadre spécifique faisant intervenir les différents acteurs de cette formation, notamment les écoles doctorales concernées.	Cette évaluation prend la forme d'un questionnaire individuel et anonyme, transmis à l'issue de chaque module ou semestre. Les résultats sont partagés avec les enseignants concernés et peuvent donner lieu à des échanges pédagogiques. La direction de l'enseignement peut décider la mise en place d'une commission d'évaluation tripartite, réunissant le responsable du module, des élèves, les responsables de la formation et des représentants du service en charge de l'évaluation. Ces commissions sont organisées sous la responsabilité conjointe du président de département concerné et du service en charge de l'évaluation. <u>Pour les formations internationales conjointes, des modalités spécifiques d'évaluation des enseignements et des activités pédagogiques peuvent être mises en œuvre conjointement avec les établissements partenaires.</u> S'agissant de la formation doctorale, l'évaluation des cours suivis par les doctorants s'effectue dans le cadre spécifique faisant intervenir les différents acteurs de cette formation, notamment les écoles doctorales concernées.
--	--

Article 48 [NOUVEAU] - Structure du programme

I – Le programme de formation « Bachelor in Infrastructure and Transitions » est une formation internationale de premier cycle organisée conjointement par l'École nationale des ponts et chaussées et l'<i>Universidad Politécnica</i> de Madrid (UPM). Elle est organisée sur trois années académiques réparties en six semestres et représente un total de 180 crédits ECTS, conformément au système européen de transfert et d'accumulation de crédits. Elle conduit à la délivrance d'un diplôme conjoint dans les

conditions prévues par le présent règlement et par les conventions conclues entre les établissements partenaires.

Les règles communes du présent règlement sont applicables aux élèves inscrits dans cette formation, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

II - L'organisation pédagogique de ce programme de formation, les enseignements, les volumes horaires, les crédits ECTS, les règles de construction du cursus et les modalités d'évaluation sont précisés dans le programme des enseignements.

La formation comprend des enseignements académiques, des activités pédagogiques encadrées, des périodes de mobilité, un stage de fin d'études ainsi qu'un *Bachelor Thesis*.

La structure de la formation est la suivante :

- les semestres 1 à 4 sont dispensés à l'École nationale des ponts et chaussées ; le semestre 4 peut toutefois comprendre une mobilité académique optionnelle auprès d'un établissement tiers dit de mobilité ;
- le semestre 5 est dispensé à l'*Universidad Politécnica* de Madrid ;
- le semestre 6 comprend notamment un stage de fin d'études et un *Bachelor Thesis*.

Article 49 [NOUVEAU] - Admission des élèves

Les modalités d'admission dans la formation sont fixées conjointement par les établissements partenaires.

Les conditions de candidature, les modalités de sélection, les critères d'admission et le calendrier de recrutement sont précisés dans les documents de candidature et portés chaque année à la connaissance des candidats.

L'admission est prononcée par le directeur de l'École, sur proposition du jury d'admission conjoint compétent.

Article 50 [NOUVEAU] - Validation d'une année

La validation d'une année académique est subordonnée à l'acquisition des crédits ECTS correspondants et à la validation des enseignements, stages, projets et travaux académiques prévus au programme de la formation.

Les modalités de validation des enseignements et les règles de progression sont précisées dans le programme des enseignements.

Les décisions relatives à la validation des semestres, au passage dans l'année supérieure, aux redoublements et à l'aménagement du parcours de formation sont préparées par le jury compétent de la formation puis validées conformément aux règles applicables dans chacun des établissements partenaires.

Article 51 [NOUVEAU] – Règles d'obtention du diplôme

Le diplôme conjoint « *Bachelor in Infrastructure and Transitions* » est délivré aux élèves ayant satisfait à l'ensemble des obligations pédagogiques et administratives de la formation.

L'obtention du diplôme est ainsi subordonnée :

- à la validation des six semestres de formation ;
- à l'acquisition des 180 crédits ECTS ;
- à la validation du stage de fin d'études et du *Bachelor Thesis* ;
- au respect des conditions de niveau linguistique prévues par le programme.

Le diplôme et le supplément au diplôme sont délivrés conjointement par l'École nationale des ponts et chaussées et l'*Universidad Politécnica* de Madrid.

